

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



DECISION N°004/ANP/SG du 09 OCTOBRE 2020 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EGAL ACCES DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2020 AUX ORGANES OFFICIELS DE PRESSE

L'Autorité Nationale de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par l'ordonnance N°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse;
- Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection du président de la République ;
- Vu le décret n°2020-640 du 19 août 2020 fixant les modalités d'accès des candidats à l'élection du président de la République aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et aux médias du service public de la communication audiovisuelle ;
- Vu la décision n° CI-2020-EP 0099/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 09 octobre 2020,

.../...

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : contact@anp.ci Site Web : www.anp.ci

DECIDE

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 aux organes officiels de presse.

Sont considérés comme organes officiels de presse :

- Le quotidien **Fraternité matin**;
- Le site d'information **fratmat.info** ;
- Le site d'information de l'Agence Ivoirienne de Presse, **aip.ci**.

Article 2

A compter de l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à l'avant-veille du scrutin, le principe d'égalité entre les candidats est respecté dans les organes officiels de presse. Cette obligation concerne la publication :

- des messages des candidats ;
- des comptes rendus de leurs activités ;
- de la présentation de leur personne ;
- de toute manifestation relative à leur propagande électorale.

Article 3

La couverture, le traitement et la publication d'informations relatives aux activités des candidats à l'élection du président de la République par les organes officiels de presse, pendant la période de la campagne électorale, sont gratuits.

Article 4

Pendant la campagne électorale, un espace déterminé est réservé au traitement de l'actualité électorale dans les organes officiels de presse.

Une partie de cet espace est consacrée à la publication du message de campagne des candidats et l'autre partie, aux comptes rendus des activités de campagne des candidats ou de leurs soutiens.

Article 5

L'espace affecté à la publication du message des candidats est le même pour tous. Ce message est disposé à la même page du journal et a des caractéristiques typographiques et iconographiques uniformes pour tous les candidats.

Article 6

La publication des messages de campagne des candidats à l'élection du président de la République dans les organes officiels de presse, illustrée de leur photographie, s'effectue selon l'ordre résultant du tirage au sort organisé par l'Autorité nationale de la presse (ANP) en présence des candidats ou de leurs représentants, devant un commissaire de justice assermenté, qui le certifie.

Article 7

Les candidats à l'élection du président de la République doivent déposer à l'ANP, une copie de leur message sur papier de format A4 et sur support numérique, au plus tard à 12h00, l'avant-veille de leur publication dans les organes officiels de presse.

Ces messages ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la loi portant régime juridique de la presse et aux dispositions du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire, ni porter atteinte à l'éthique et à la cohésion sociale.

En cas de violation des textes susvisés par le contenu du message, le candidat concerné est invité à expurger son message des termes litigieux avant sa publication.

A défaut, le message ne sera pas publié.

Article 8

Les messages de campagne des candidats à l'élection du président de la République, acheminés à l'ANP, contiennent pour l'organe officiel de presse écrite, au plus 10000 signes typographiques, en caractère Times New Roman, corps 12, interligne normal et sont annoncés à la une, illustrés de leurs photographies et publiés à la page 2 du journal.

Pour le site d'information aip.ci, ce message est publié à l'accueil dès six heures du matin, en caractère Calibri, corps 11, interligne normal.

Pour le site d'information fratmat.info, ce message est publié à l'accueil dès six heures du matin, en caractère Arial, corps 12, interligne normal.

Les illustrations de ces messages sont de format JPEG 825 x 425 dans les organes officiels d'informations numériques.

Article 9

Une copie du message du candidat visée par l'ANP et le typon dudit message sont déposés, par le concerné ou son représentant, au bureau du Directeur des rédactions de Fraternité matin et de fratmat.info au plus tard 48 heures avant sa publication.

Une autre copie du même message est transmise, dans les mêmes conditions, au Sous-directeur de l'information de l'Agence Ivoirienne de Presse.

Article 10

Les messages de campagne non parvenus aux organes officiels de presse aux heures et dates convenues, sauf cas de force majeure, ne seront pas publiés.

L'espace consacré à ces messages sera marqué de la mention « Message non parvenu ».

Article 11

Les activités de campagne des candidats à l'élection du président de la République bénéficient d'une couverture équitable par les organes officiels de presse et les espaces consacrés aux dépêches, aux comptes rendus des activités de campagne des candidats ou de leurs soutiens, y compris les illustrations s'y rapportant, sont les mêmes pour tous les candidats.

Ces comptes rendus contiennent, au plus, 2000 signes typographiques dans le quotidien Fraternité matin et quatre (4) paragraphes sur les sites d'information fratmat.info et aip.ci.

Article 12

Les commentaires de journalistes, les articles éditoriaux à charge, les contributions extérieures relatifs aux candidats à l'élection du président de la République et à leurs activités sont strictement interdits dans les organes officiels de presse.

Est interdite, la publication des actes de communication électorale des personnes investies d'une fonction publique ou officielle tendant à faire la propagande d'un candidat.

Article 13

Les encarts publicitaires destinés à la promotion des candidats à l'élection du président de la République sont interdits dans les organes officiels de presse.

Les informations destinées à la promotion des candidats à l'élection du président de la République sont interdites sur les réseaux sociaux rattachés aux organes officiels de presse, de même que dans leur contenu de diffusion de l'information par SMS.

Article 14

La présente décision, régissant l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 aux organes officiels de presse, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel, sur tous les supports officiels de l'ANP et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 octobre 2020

**Pour l'ANP
Pour le Président
et P/O La Secrétaire Générale**

**Autorité Nationale
de la Presse
3P V 106 Abidjan
Le Président**



AMOAKON Sidonie Armelle